

Islam religion d'amour ? Castaner et Bayrou piétinent l'arrêt de la CEDH de 2003

écrit par Jean Lafitte | 30 novembre 2017



Je propose ci-dessous aux lecteurs de *Résistance républicaine* ces extraits d'un long article de mon ami Alexis Arette sur la France à l'époque moderne, suivi d'une annexe sur l'arrêt fondamental de la CEDH de 2001 et 2003.

Jean Lafitte

Ayant étudié au cours d'une longue existence les multiples variations du Centrisme, j'ai fini par considérer que l'honnête Centriste est un citoyen qui croit, et veut faire croire, que les crocodiles sont végétariens. Et ce n'est pas le dernier entretien que Bayrou a accordé au journal « Le Parisien » qui peut me faire changer d'avis, car l'homme, avec qui j'ai eu des débats presque amicaux, a un passé dont je me souviens !

Interrogé par le journal sur les accusations de harcèlement sexuel portées contre Taric Ramadan, François Bayrou déplore que le débat se soit déporté « avec violence » sur deux secteurs politiques de conceptions opposées. Il écrit :

« Cette violence est un symptôme : C'est le malaise exaspéré d'une partie de la société française(...) à l'égard de L'islam. Or la définition même de la laïcité fait que ce malaise ne devrait pas exister » !

Bien sûr, le mal en général ne devrait pas exister, mais il existe ! Et les guerres que l'on fait contre ce qui ne devrait pas exister sont violentes, parce que c'est la nature de la guerre de l'être. Or nous sommes en guerre contre ce qui dans l'islam ne devrait pas exister. Et comme l'islam ne peut être laïque, comment la laïcité pourrait-elle le considérer autrement ?

Si je ne me trompe, l'argumentation de Bayrou n'est pas très loin de l'esprit de Rousseau qui, devant le débat proclamait : **« Écartons les faits ! Ils n'ont rien à voir à l'affaire »** ! Mais si l'on écarte les faits, sur quoi peut-on débattre sinon sur le sexe des anges ?

Le fait est que l'islam n'est que la pratique du Coran, et que le Coran a toujours imposé par l'épée, la soumission des incroyants, l'obligation à ses règlements, le droit à la castration des vaincus, la minorisation de la femme, la mutilation des délinquants, et autres joyeusetés d'une époque révolue, et que le Turc franc-maçon Mustapha Kémal avait justement stigmatisées ! Mais il est vrai que la crapule politique que la République nourrit est unanime pour dire que l'islam n'est pas cela ! **Le dernier truandage du genre, vient d'être exprimé par Christophe Castaner, porte parole du régime, reçu par Monsieur Bourdin. Il a affirmé, après de multiples filous politiques, que l'islam était une religion d'amour.** Je ne fais pas à François Bayrou l'injure d'assimiler sa pensée à celle de l'énergumène, venu à la soupe à partir d'un parti Socialiste qui le tenait pour ce qu'il est. Je pense que Bayrou a lu le Coran aussi attentivement que moi-même, mais alors j'aimerais bien qu'il en revienne aux faits, ce que le Centrisme jusqu'ici n'a pas su faire dans la mesure où il a flirté avec le Gauchisme utopique. C'est je crois le

socialiste Pelletan qui disait en exposant le programme du parti : « *Et si les évènements venaient trop brutalement infirmer nos prévisions, nous nous consolerions en songeant qu'ils ont tort* » ! C'est avec des consolations de ce genre que l'utopie devient criminelle.

Bayrou donne ensuite de la Laïcité, son cheval de bataille, une définition qui est probablement la plus commune, à savoir que ce serait « la séparation entre les convictions religieuses et la règle de vie en commun », et de reprendre bien sûr comme argument ce qui est dit dans l'Évangile avec « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ! ». Mais à cela, Clémenceau, qui était aussi bon républicain que Bayrou, a répondu : « **Il faut rendre à César ce qui est à César, et tout est à César** » ! Le « tout à César » est tout à fait conforme à l'esprit républicain du grand ancêtre Saint-Just qui écrivait : « **Ce qui constitue une République, c'est la destruction totale de tout ce qui lui est opposé** » ! Ainsi, un certain nombre de républicains qui se réclament de la laïcité ne le font que pour faire baisser la garde à ceux qu'ils veulent détruire. Et ceux qui, comme Bayrou, croient réellement en la laïcité, par la collusion sous les mêmes termes avec ceux qui n'y croient pas, en sont les complices inconscients, mais les complices.

C'est que « les règles de la vie en commun », dont fait état Bayrou, peuvent s'opposer à la liberté de conscience des citoyens [...] (NDLR par exemple un maire doit marier tous les couples même s'il est opposé au mariage homosexuel, un chirurgien pratiquer un avortement même s'il est opposé à l'avortement...)

La laïcité a été intégralement appliquée sous la Révolution française, où l'on a coupé le cou aux prêtres qui refusaient de jurer fidélité à une constitution antichrétienne, et il est vraisemblable que les Lecanuets de l'époque ont juré. En tout cas, il suffit de lire les programmes des sectes maçonniques, pour savoir que la laïcité est pour elle un instrument

d'extermination ! Voici, parmi nombre de textes que je pourrais citer, ce que dit un éminent républicain laïque, soit Jacques Mitterrand qui était à l'époque à la tête du grand Orient :

« Servir la république, ceci demande aussi, dans notre monde Occidental, la rébellion contre les forces de réaction incarnées par l'Église Catholique romaine. Nous ne nous contentons pas d'être, dans nos temples, la République secrète, nous sommes en même temps l'Anti-Église. » ! Il me semble que c'est clair.

Parlant des islamistes Bayrou tente les mêmes distinctions que le personnel de la République maçonnique. Pour tenter de prouver que les crimes islamistes ne sont pas l'islam, il expose que le christianisme, entre autres, ne se définit pas non plus par les pratiques « les plus intégristes et les plus agressives ». Et en cela, Bayrou botte en touche, car outre qu'il n'existe pas de secte « aggressive » qui puisse se dire Chrétienne, ce ne sont pas les pratiques, qui définissent les religions, mais les livres doctrinaux. Où donc est l'agressivité des Évangiles ?

L'agressivité est Coranique. Les textes sont incontournables. On ne peut défendre l'islam qu'en ne les citant pas !

Or, que dit la *Cour Européenne des droits de l'homme* dans un arrêt définitif du 13 Février 2003, § 123 ? (Voir l'Annexe) ?

« la charia, [...] se démarque nettement des valeurs de la Convention [européenne des droits de l'homme], notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place [qu'elle] réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. »

Cet arrêt confirmant un premier arrêt du 31 Juillet 2001, il est clair qu'il a été émis en connaissance de cause. Et son appréciation sur un sujet aussi grave s'impose juridiquement à

tous les États signataires de la *Convention européenne des droits de l'homme*, dont la France.

Comment un Européiste tout azimuth tel Bayrou peut-il l'ignorer ? Comment peut-on qualifier cette volonté de passer outre à un texte aussi capital, sinon de « forfaiture » ?

Que le porte-parole de Monsieur Macron vienne d'affirmer qu'il persévère dans la forfaiture, engage le Président lui-même ! Que peut-on espérer de cette transgression, et de ces menteurs hautement appointés pour tromper notre peuple ?

Alexis Arette le "Centrisme" et l'islam

ANNEXE de Jean Lafitte

La Cour européenne des Droits de l'homme écarte la Charia

Affaire Refah Partisi (parti de la prospérité) et autres c. Turquie



En 1998, la Cour constitutionnelle de Turquie a dissous un parti politique et confisqué ses biens en raison de déclarations publiques de plusieurs de ses dirigeants qui entendaient adopter la charia, parce que celle-ci était incompatible avec la démocratie. Ce parti a donc intenté contre la Turquie un procès devant la Cour européenne des Droits de l'homme pour faire annuler sa dissolution, qui aurait été décidée en violation de la *Convention européenne des Droits de l'homme* de 1950, en son article 11 sur la liberté politique.

Dans un premier temps, c'est la Chambre de la 3^{ème} Section de la Cour qui s'est

prononcée en rejetant le recours, car elle a fait sienne l'appréciation de la charia par la Cour constitutionnelle turque et jugé que la dissolution du parti et les pénalités annexes n'étaient pas disproportionnées.

En appel, la « Grande Chambre » de la Cour européenne a repris à son compte l'avis d'incompatibilité de la charia avec la démocratie et confirmé le premier arrêt.

Si un pays de la Communauté européenne adoptait un jour la charia, même partiellement, cet arrêt serait le fondement d'une procédure pour l'exclure de cette Communauté.

1° Arrêt de la Chambre de la 3^{ème} Section du 31 juillet 2001

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22dmdocnumber%22:\[%22702044%22\],%22itemid%22:\[%22001-64174%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22dmdocnumber%22:[%22702044%22],%22itemid%22:[%22001-64174%22]})

49. Par ailleurs, la Cour rappelle que, telle que la protège l'article 9 [de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950], **la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention.** Elle figure, dans sa dimension religieuse, **parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie,** mais elle est aussi **un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents.** Il y va du pluralisme – chèrement acquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31 ; Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° [24645/94](#), § 34, CEDH 1999-I).
50. La Cour a précisé que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire **d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes** et à assurer le respect des convictions de chacun (arrêt Kokkinakis précité, p. 18, § 33).
51. Le rôle de l'Etat, en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, concourt à l'ordre public, à la paix religieuse et à la tolérance dans une société démocratique (voir,

mutatis mutandis, Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° [27417/95](#), § 84, CEDH 2000-VII). Par exemple, dans une société démocratique, **la liberté de manifester une religion peut être limitée afin d'assurer la neutralité de l'enseignement public, qui relève de la protection des droits d'autrui**, de l'ordre et de la sécurité publique (Dahlab c. Suisse (déc.), n° [42393/98](#), 15 février 2001, à paraître dans le recueil officiel de la Cour). Dans le même sens, ne constituent pas un manquement à l'article 9 de la Convention des mesures prises dans les universités laïques afin de **veiller à ce que certains mouvements fondamentalistes religieux ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux croyances d'autrui** (Karaduman c. Turquie, requête n° [16278/90](#), décision de la Commission du 3 mai 1993, Décision et rapports (DR) 74, p. 93). La Cour a également estimé que le fait d'**empêcher un opposant islamique algérien de se livrer à des activités de propagande sur le territoire suisse** était nécessaire, dans une société démocratique à la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique (Zaoui c. Suisse (déc.), n° [41615/98](#), 18 janvier 2001, non publiée).

52. A l'instar de la Cour constitutionnelle [de Turquie], la Cour reconnaît que la Charia, ... (voir la suite ci-après)

2° Arrêt (définitif, en appel) de la Grande Chambre du 31 février 2003

(.pdf téléchargé : http://www.echr.coe.int/Documents/Reports_Recueil_2003-II.pdf)

123. Or la Cour partage l'analyse effectuée par la chambre quant à **l'incompatibilité de la charia avec les principes fondamentaux de la démocratie**, tels qu'ils résultent de la Convention :

«72. A l'instar de la Cour constitutionnelle [de Turquie], la Cour reconnaît que **la charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictés par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques**. La Cour relève que, lues conjointement, les déclarations en question qui contiennent des références explicites à l'instauration de la charia sont difficilement compatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention, comprise comme un tout. Il est

difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur **la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses.** (...)»* Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention. »

* Passage du § 72 de l'arrêt du 31 juillet 2001 non reproduit ci dessus :

En outre, les déclarations qui concernent le souhait de fonder un « ordre juste » ou un « ordre de justice » ou « ordre de Dieu », lues dans leur contexte, même si elles se prêtent à diverses interprétations, ont pour dénominateur commun de se référer aux règles religieuses et divines pour ce qui est du régime politique souhaité par les orateurs. Elles traduisent une ambiguïté sur l'attachement de leurs auteurs pour tout ordre qui ne se base pas sur les règles religieuses.